

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Bât A
24016 Périgueux

Périgueux, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

QUERAUD Jean-Louis - Vaunac

Garage Dordogne Utilitaires
RN 21 - BP 56
24800 Thiviers

Références : DD/UbD24-47/281/2024
Code AIOT : 0005209331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement QUERAUD Jean-Louis - Vaunac implanté Le Puits Communal RN 21 - BP 56 24800 Vaunac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'incendie du 31 août 2018, un arrêté portant suspension de l'activité en date du 16 juillet 2020 a été édicté et, selon les prescriptions mentionnées dans les différents articles, Monsieur QUERAUD devait informer le service des installations classées sur les mesures mises en place. Malgré une relance de l'inspection des installations classées par courrier en date du 01 octobre 2020, aucune réponse n'est parvenue à nos services.

Le 8 février 2021, un arrêté mettait en demeure monsieur Jean-Louis QUERAUD de respecter les délais des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé en ce qui concerne la régularisation administrative du site avec dépôt de dossier sous trois mois ou la cessation d'activité

avec évacuation des déchets présents sur site sous deux mois, ainsi que le dépôt sous 15 jours d'un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur l'ensemble du site et sur l'environnement.

Cette inspection avait pour objectif de récoiler les différents points de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUERAUD Jean-Louis - Vaunac
- Le Puits Communal RN 21 - BP 56 24800 Vaunac
- Code AIOT : 0005209331
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur QUERAUD exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage autorisée par arrêté préfectoral n°771236 du 1er août 1977.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation ou cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 08/02/2021, article 1	Levée de mise en demeure
2	bordereau de suivi des déchets	AP de Mise en Demeure du 08/02/2021, article 2	Levée de mise en demeure
3	Diagnostic des sols	AP de Mise en Demeure du 08/02/2021, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur QUERAUD a mis en place les mesures attendues et a transmis les éléments sollicités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation ou cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/02/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Evacuation des véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée :
M. Jean Louis QUERAUD doit soit:

1. soit cesser toute activité classée pour la protection de l'environnement relevant du régime d'enregistrement. Il doit évacuer les déchets suivant les filières réglementaires, faire procéder à des analyses de sol et mettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
2. soit déposer un dossier complet de demande d'enregistrement auprès de la préfecture de la Dordogne.

Constats :

Lors de la visite du 26 mai 2021, monsieur QUERAUD a indiqué qu'il cessait son activité. Cette information a été confirmée par courriel du 10 juin 2021.

L'inspection du 25 novembre 2024 a permis de constater que les véhicules hors d'usage avaient été évacués.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : bordereau de suivi des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/02/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Tous les déchets dangereux mentionnés à l'article R.541-2, enlevés du site feront l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi, conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

En application de l'article R.543-156, tous les véhicules hors d'usage enlevés du site devront être remis à des démolisseurs titulaires de l'agrément prévu par l'article R.543-162.

Constats :

Par courrier en date du 19 août 2022 et du 20 décembre 2013, l'exploitant a transmis les bordereaux d'enlèvement des VHU par un organisme compétent.

Ce point de l'arrêté de mise en demeure peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Diagnostic des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/02/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols

Prescription contrôlée :

L'exploitant remettra un diagnostic établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur l'ensemble du site et sur l'environnement.

Constats :

Par courrier réceptionné le 24 juillet 2023, monsieur QUERAUD a transmis le rapport du diagnostic des sols du site.

Ce point de l'arrêté de mise en demeure peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure